



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2025_034

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société INTERPEC, pour la fourniture d'une turbine pour le groupe turbo-alternateur de l'Unité de Valorisation Energétique de Bénesse-Mareme et la réalisation des travaux de maintenance décennale

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU l'article R2122-3.2 du Code de la Commande Publique qui autorise la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé notamment pour des raisons techniques

CONSIDERANT que le groupe turbo-alternateur de l'Unité de Valorisation Energétique de Bénesse-Mareme, composé d'une turbine à vapeur et d'un alternateur, constitue un élément stratégique de l'Unité de Valorisation Energétique

CONSIDERANT que le suivi préventif et curatif du groupe turbo-alternateur fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Sitcom en sa qualité de propriétaire et exploitant de l'unité de valorisation énergétique

CONSIDERANT qu'une maintenance efficiente garantit une production d'électricité stable et optimale et que les recettes liées à la vente d'électricité contribuent à hauteur de 30% à l'équilibre financier du budget de l'UVE

CONSIDERANT la nécessité impérieuse, après dix années de fonctionnement, d'effectuer la révision majeure de la turbine afin de sécuriser son fonctionnement sur les années à venir

CONSIDERANT que la turbine, qui fait partie intégrante du groupe turbo-alternateur, n'est pas un équipement standard

CONSIDERANT que la société INTERPEC, assembleur et installateur du groupe turbo-alternateur lors de la construction de l'unité de valorisation énergétique, puis chargée de la maintenance de l'équipement depuis dix ans, offre un niveau élevé d'expertise et une grande fiabilité dans ses interventions

CONSIDERANT qu'à ce titre, seule la Société INTERPEC est en mesure de réaliser la fourniture et la mise en place de la turbine du groupe turbo-alternateur, ainsi que la maintenance décennale



VU l'offre technique et financière de la société INTERPEC

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SIGNER avec la **Société INTERPEC** le marché pour la fourniture d'une nouvelle turbine et la réalisation de l'ensemble des travaux liés à la maintenance décennale d'un montant total de 1 514 401,88 € HT

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le - 3 JUIN 2025

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

